

AP n° 2025-APC-281-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
de prolongation relatif à l'exploitation d'une carrière sur le territoire
de la commune de VERZENAY au lieu-dit « Le Vigneux », par
la SOCIÉTÉ SOTRAV, dont le siège social, sis,
Route départementale n°9 - 51500 LUDES**

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 portant approbation du Schéma régional des carrières de la région Grand Est ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé par le Conseil Régional en date du 24 janvier 2020 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 autorisant la société SOTRAV à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles, de sables et de lignite terreux sur le territoire de la commune de Verzenay, lieu-dit « Le Vigneux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-012-CARR du 11 juillet 2017 autorisant la société SOTRAV à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles, de sables et de lignite terreux sur le territoire de la commune de Verzenay, lieu-dit « Le Vigneux » ;
- Vu** la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière présentée par la Société SOTRAV en vue de finaliser la remise en état enregistrée au guichet unique en date du 5 août 2025 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2025 à la connaissance du demandeur conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de la part du demandeur dans le délai imparti.

Considérant l'article R.181-46 I du Code de l'environnement qui dispose :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 [...] » ;

Considérant que la demande, n'étant pas une extension, mais une prolongation :

- elle ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

- elle n'a pas à faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

Considérant l'article L.515-1 du Code de l'environnement qui dispose que :

« La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L.512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes limites » ;

Considérant la demande présentée par la société SOTRAV demandant une prolongation de 3 ans ;

Considérant que le cumul de la durée d'autorisation initiale de l'arrêté préfectoral n°2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 de 15 années, de la durée de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-012-CARR du 11 juillet 2017 de 9 années et de la durée de la demande de nouvelle prolongation de 3 années, reste inférieur à 30 années ;

Considérant l'article R.516-1 du Code de l'environnement précisant que les carrières sont subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que, conformément à l'article R.516-2 II du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant ;

Considérant que, conformément à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières ;

Considérant néanmoins que, bien que les modifications envisagées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière de la Société SOTRAV, située sur le territoire de la commune de Verzenay, autorisées par l'arrêté préfectoral n°2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001, puis prolongées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-012-CARR du 11 juillet 2017 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation

Article 2 : Article modifié - Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-APC-012-CARR du 11 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la notification du présent acte, dont deux années pour finir le remblayage et une année pour finaliser la remise en état du site. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.
L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus autorisée ».

Article 3 : Article modifié - Garanties financières

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-APC-012-CARR du 11 juillet 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes.

« Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 (ha)	Surface S2 (ha)	Surface S3 (ha)	Montant de base (euros)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr (euros)
2025-2028	0	2,49	0,16	87678	1,42	124107

Le coefficient multiplicateur α est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) \times (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX_0) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 133,1 (indice du mois de juin 2025 parue au Journal officiel) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA_0) est 0,196.

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

- Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état ».

Article 4 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée

par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles, Monsieur le Chef du Service départemental de l'architecture et Monsieur le Maire de Verzenay.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SOTRAV dont le siège social est situé, Route départementale n°9 - 51500 LUDES.

Monsieur le Maire de Verzenay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **12 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU



